



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan de prévention du risque d'inondation  
(PPRi) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne  
sur la commune de Bourbonne-les-Bains (52),  
portée par la Préfète de la Haute-Marne**

N° réception portail : 001731/KK PP

n°MRAe 2025DKGE8

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 mars 2025 et déposée par la Direction départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Marne, pour le compte de la Préfète de la Haute-Marne, relative à la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de Bourbonne-les-Bains ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de Bourbonne-les-Bains dont l'élaboration a été approuvée le 1<sup>er</sup> juin 2018 et qui a pour objectif de préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, soit :

- le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, qui s'étend sur 64,93 km<sup>2</sup>, dont la population totale, en diminution, s'élève à 1 969 habitants en 2021 selon l'INSEE ;
- un territoire communal dont les zones concernées par le PPRi, d'une superficie globale de 2,26 km<sup>2</sup> (soit environ 3,5 % du territoire), comportent des milieux humides et sont situées au sein de zonages environnementaux remarquables (site Natura 2000 nommé « Bassigny », Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Rivière, prairies et bois de la vallée de l'Apance - aval et amont de Bourbonne-les-Bains ») ;

Considérant que la présente modification du PPRi :

- a pour objet de prendre en compte de nouveaux relevés topographiques, réalisés en 2024, qui font apparaître que certaines parcelles situées au sud-est de la zone urbaine, le long de la route de Franche-Comté, classées actuellement au sein des zones réglementaires bleues (d'une superficie de 6 076 m<sup>2</sup>) et zone rouge (1 321 m<sup>2</sup>) du PPRi ne peuvent être inondables ;
- soustrait donc les zones étudiées des zones réglementaires concernées par le PPRi ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la présente modification du PPRi, d'une superficie globale d'environ 7 400 m<sup>2</sup> :

- qui sont actuellement non bâties et classées en zone urbaine à vocation principale d'activités UXb par le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

- dont la parcelle de 1 321 m<sup>2</sup>, actuellement en zone rouge du PPRI, est concernée par la ZNIEFF de type 1 précitée ;

**Rappelant qu'il convient de protéger les terrains couverts par la ZNIEFF de type 1 même s'ils ne sont plus classés en zone rouge par le PPRI ;**

Observant :

- la prise en compte par la présente modification de nouveaux relevés topographiques qui excluent les zones étudiées précisées ci-dessus des zones inondables répertoriées par le PPRI ;
- les superficies restreintes des zones concernées (0,3 % des zones du PPRI en vigueur) et l'urbanisation elle-même restreinte susceptible d'être entraînée par cette modification ;
- par ailleurs, que cette modification peut être considérée comme la rectification d'une erreur matérielle, telle que la caractérise le dossier ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Préfète de la Haute-Marne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de Bourbonne-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de Bourbonne-les-Bains **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 8 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,  
par délégation,  
par intérim

  
Yann THIÉBAUT

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RE COURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.